Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 067-216702969-20261012-DM_2026_37-DE

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le douze octobre, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la commune de Mittelhausbergen s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Alexandre LORENTZ, Maire de la commune.

Étaient présents : LORENTZ ALEXANDRE, FORLER BRIGITTE, SCHLICHTER PASCAL, HIGI CHRISTIANE, RIVIERE BAPTISTE, GALL ALEXIA, FORESTIER ADRIEN, HUCKERT KATIA, LESPERON DOMINIQUE, HILSEBEIN SARAH, SPANGENBERGER GREGORY, CAGNINA MARC, DIACONU MIHAELA, WURTZ YVES, GROSRENAUD ALAIN, FOEHR SABINE, ESCH JOCELYN

Ont donné pouvoir : COLY MARIE à FORLER BRIGITTE ; HEITZ PATRICIA à HILSEBEIN SARAH

Absent excusé :

Secrétaire de séance : GALL ALEXIA

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 19	Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 17	Nombre de votants : 19

Date de la convocation : 06 octobre 2026

DELIBERATION N° 37/2026
TABLEAU DES EFFECTIFS
CRÉATION DE DEUX POSTES D'AGENT D'ENTRETIEN À TEMPS NON COMPLET - 20h

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Maire explique que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit d'emplois à temps non complet.

L'entretien des bâtiments communaux (mairie, écoles, salles et équipements municipaux) constitue une mission permanente, indispensable au bon fonctionnement des services et à l'accueil du public dans de bonnes conditions d'hygiène. Pour répondre à ce besoin, il est proposé de créer deux emplois d'agent d'entretien à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de 20 heures chacun, plutôt qu'un seul emploi à temps complet.

Ce choix répond d'abord à une exigence de continuité du service. Avec un seul agent à temps complet, toute absence (congés annuels, arrêt maladie, formation) laisse le service sans solution immédiate et contraint la commune à recourir en urgence à un remplacement extérieur. Avec deux agents, chacun peut assurer le remplacement de l'autre, ce qui garantit que l'entretien des locaux soit maintenu en toutes circonstances.

Il facilite ensuite la gestion des plannings. Deux agents à 20 heures permettent de répartir les interventions sur des plages horaires différentes, de couvrir plus facilement les besoins ponctuels liés à l'occupation des salles ou aux périodes scolaires, et d'ajuster l'organisation du travail sans désorganiser

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 067-216702969-20261012-DM_2026_37-DE

le service. En cas de surcroît d'activité, les agents peuvent par ailleurs effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale, ce qui offre une souplesse supplémentaire.

Sur le plan financier, ce dispositif représente un volume de 40 heures hebdomadaires, soit 5 heures de plus qu'un emploi à temps complet. Ce léger surcoût (estimé à 257€/mois) est compensé par la réduction du recours à des prestataires ou à des remplacements ponctuels en cas d'absence, dont le coût et la difficulté de mise en œuvre sont souvent plus élevés. En outre, la durée hebdomadaire de ces emplois étant inférieure à 28 heures, les agents relèveront du régime général de sécurité sociale et de l'IRCANTEC, et non de la CNRACL, ce qui se traduit par des charges patronales moins élevées pour la commune.

Ces emplois relèvent du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C, filière technique). Conformément à la réglementation, leur création fera l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion du Bas-Rhin préalablement à tout recrutement.

La création de ces deux emplois s'accompagnera de la suppression de l'emploi d'agent d'entretien à temps complet actuellement inscrit au tableau des effectifs, qui fera l'objet d'une délibération distincte après avis du Comité social territorial.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-14 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le tableau des effectifs de la commune ;

Considérant la nécessité d'assurer de manière continue l'entretien des bâtiments communaux ;

Considérant que la création de deux emplois à temps non complet de 20 heures hebdomadaires, plutôt qu'un emploi à temps complet, permet de faciliter la gestion des plannings et d'assurer plus aisément le remplacement des agents en cas d'absence ;

Sur proposition de monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, soit 19 voix POUR, le conseil municipal :

Article 1 - DÉCIDE de créer, à compter du 15 octobre 2026, deux emplois permanents d'agent d'entretien à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 20 heures (20/35e) chacun, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique territorial ;

Article 2 - PRÉCISE qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels dans les conditions prévues à l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique, la rémunération étant alors fixée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial ;

Article 3 - MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs de la commune ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 067-216702969-20261012-DM_2026_37-DE

Article 4 - PREND ACTE que l'emploi d'agent d'entretien à temps complet sera supprimé par délibération ultérieure, après avis du Comité social territorial ;

Article 5 - AUTORISE le Maire à procéder aux recrutements correspondants et à signer tout document s'y rapportant ;

Article 6 - DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice, chapitre 012.

Pour extrait conforme

Mittelhausbergen, le 12 octobre 2026

Le Maire, Alexandre LORENTZ

